

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 628

présenté par
M. Almont-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :**

« Après l'article L. 472-1-6 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un article L 472-1-7 ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, pour les contrats de prêt signés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la substitution visée à l'article L. 445-2 intervient au terme de la douzième année de leur application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est purement technique, l'objet est d'harmoniser le régime du conventionnement global créé par la loi libertés et responsabilités locales, dans laquelle le régime du conventionnement APL n'est pas applicable pour les DOM.